

AMENDEMENT

A l'article XIV du titre III des assemblées primaires du projet de constitution,

PAR SCELLIER,

Député de la Somme, membre du comité de commerce;

IMPRIMÉ PAR DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE.

DANS le projet de constitution, la commission des onze rappelle explicitement les tribunaux de paix, de conciliation, d'arbitrage volontaire, et plusieurs autres institutions sages, qui par la suite feront oublier à la France cinq années de travaux et de calamités.

Mais je regrète qu'elle ait oublié de fixer nos idées sur des tribunaux non moins essentiels : je veux parler des tribunaux de commerce. Faudroit-il donc livrer aux formalités, aux délais, aux frais des tribunaux ordinaires, les causes commerciales ?

Si le commerce est le père de l'abondance, s'il est le fils de la liberté, si la gêne dessèche ses bras nerveux, et si les entraves le font languir et mourir, et avec lui la culture des terres et les manufactures, pourquoi lui refuseroit-on l'avantage de rappeler dans l'acte constitutionnel le maintien des tribunaux protecteurs de la liberté ?

Le commerce ne veut s'occuper que de ses correspondances, de ses traites, de ses marchandises et de ses magasins ; si vous l'assujétissez à suivre des procédures réglées dans les tribunaux ordinaires, quelles dépenses, et sur-tout quelle perte d'un temps aussi précieux à la République qu'aux particuliers eux-mêmes !

Au milieu de ces distractions, comment se livrer à ces vastes spéculations qui embrassent les deux mondes? Comment s'occuper du soin toujours pressant de verser à l'étranger les fruits de l'industrie française et le superflu des productions territoriales ?

Comment étudier le fort et le foible des autres nations, leurs productions respectives, pour en tirer, au plus doux prix possible, ces denrées utiles à la patrie, ces matières premières qui alimentent nos manufactures ?

Je suis le commerçant dans les cabinets des hommes de loi, dans les anti-chambres des juges ordinaires : tout ce monde, absolument étranger à l'esprit du commerce, instruira, plaidera et jugera souvent à l'aventure.

Il faut au commerce des commerçans pour juges et pour médiateurs ; il faut une sévère et prompte justice ; point de frais, point de sollicitations, point de délais.

O ! qu'il aimoit le peuple, qu'il étoit sage ce chancelier de l'Hôpital qui établit la juridiction consulaire ?

Dans ces temps affreux de tyrannie et d'anarchie, des guerres des fanatiques et des ambitieux ; dans ces temps de brigandages, de meurtres et d'empoisonnemens, le commerce, sous la sauve-garde de ses nouveaux juges, respirant un air de liberté, sort de sa longue léthargie, et guérit, par ses spéculations, par ses travaux, par ses économies, par ses secrets innocens, une partie des plaies que Médicis et ses exécrables

fils avoient faites à la France; de sorte qu'à la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième, la France présentoit de toutes parts l'espérance et même l'image du bonheur.

C'est en imitant sa fermeté, en suivant ses principes, en perfectionnant son ouvrage, ou plutôt en le rappelant à sa simplicité primitive, que nous aurons la gloire de rendre la vie au commerce languissant, de le purger, sans convulsion, des poisons de l'agiotage. Oui, représentans, si vous voulez étouffer ce monstre, rendez au commerce toute son énergie, brisez ses fers, et bientôt sa sainte massue écrasera toutes les têtes de ce reptile immonde.

Mais commencez par rendre au commerce ses tribunaux; ajoutez à leurs pouvoirs le pouvoir de connoître, sans réserve, de toutes les transactions commerciales, sociétés, faillites, arrangemens avec les créanciers, contrats d'atermoiement, en un mot, tout ce qui l'intéresse directement.

Rappelez dans ses canaux ces sources d'or qui, trop long-temps, ont abreuvé la chicane, sans pouvoir éteindre sa soif toujours renaissante.

Cette dernière partie, qui est un corollaire de la première, sera, dans le temps, l'objet d'une motion particulière. En attendant, je demande que les tribunaux de commerce soient explicitement nommés, dans l'acte constitutionnel, parmi les tribunaux nécessaires au bonheur du peuple.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, l'an III.